



### **3410000 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement**

#### **Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.07.2015 21.03.2016 23.11.2017	131.332 133.443 143.345	CCT relative au temps de travail	-

#### **Jours fériés**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.07.2015 21.03.2016 23.11.2017	131.332 133.443 143.345	CCT relative au temps de travail	-

#### **Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12.12.2016	136.882	CCT concernant la fixation des journées de fermeture bancaire pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019	31/12/2019
09.07.2015 21.03.2016 23.11.2017	131.332 133.443 143.345	CCT relative au temps de travail	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire: 37h30 (en moyenne sur base annuelle)

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Un jour de congé supplémentaire est octroyé selon que le travailleur peut prouver une ancienneté ininterrompue d'au moins cinq (05) ans, d'au moins dix (10) ans, d'au moins quinze (15) ans ou d'au moins vingt (20) ans, avec un maximum de 4 jours par an.

Etant donné que ces jours de congé sont fonction de l'ancienneté, peu importe que les travailleurs tombant sous le champ d'application de la présente convention collective de travail travaillent à temps plein ou à temps partiel, puisque dans ce dernier cas, le salaire versé est la rémunération d'un temps partiel.

Si le travailleur n'a pas pris ces jours de congé pour le 31 décembre de l'année en cours, il perd définitivement ce droit ainsi que la rémunération y afférente.

Aucune forme de double pécule de vacances n'est due pour ce type de congé. Seule la rémunération quotidienne sera payée pendant ce congé.

*Journées de fermeture bancaire :*

2017 : un jour de congé le vendredi 26 mai et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise;

2018 : un jour de congé le vendredi 30 mars et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise;

2019 : un jour de congé le vendredi 19 avril, le jeudi 26 décembre et d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.